



CONVENTION DE PARTENARIAT Maison du stade Norbert Batigne dite « Salle polyvalente socio-éducative »

Entre : La Mairie de Marolles-en-Hurepoix
1, avenue Charles de Gaulle
91630 - MAROLLES-EN-HUREPOIX

Représentée par Monsieur Georges JOUBERT, Maire de Marolles-en-Hurepoix, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 20 juin 2024,
Ci-après désignée, la collectivité

D'une part

Et : L'association « »
91630 - MAROLLES-EN-HUREPOIX

Représentée par

Ci-après désignée, l'association

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE :

Les signataires de la présente convention conviennent des modalités de partenariat, d'occupation et d'organisation mutuelle de la maison du stade/Salle polyvalente socio-éducative. Ce partenariat a pour objectif de favoriser la communication entre les différents acteurs éducatifs et associatifs au profit de la jeunesse marollaise et du tissu associatif. Cette volonté commune se traduit par la présente convention qui définit les actions mises en place.

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre d'une refonte du service Jeunesse, les anciens locaux dits « Atlan 13 » seront un lieu de rencontre, d'échange et de découverte. Le service Jeunesse y assurera des missions de prévention et d'aide au montage de projets pour les jeunes marollais de 14 ans et plus.

Les associations partenaires interviendront de manière régulière ou non et pourront utiliser les locaux pour leurs activités propres, **à l'exception de réunions à connotation politique, religieuse, etc...**

Les associations partenaires s'engagent dans une démarche de réciprocité et d'échange.

La mise à disposition de ces locaux communaux est conditionnée à la signature d'un contrat d'engagement républicain par l'association, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 venue conforter le respect des principes de la République.

ARTICLE 2 : ACTIVITE

Un animateur du service Jeunesse sera présent les mercredis de 15h00 à 18h00 pour recevoir les jeunes marollais qui le souhaitent. Les créneaux horaires seront amenés à évoluer (mardi et vendredi soir).

Le service jeunesse se réserve la possibilité d'occuper des créneaux plus importants en fonction du planning d'activités.

Les associations partenaires pourront occuper des créneaux fixes pour mettre en place leurs activités régulières et en fonction de leurs besoins ponctuels (AG, Fête, portes ouvertes...)

ARTICLE 3 : RECIPROCITE ET MUTUALISATION

Les parties s'engagent à œuvrer pour un partenariat actif. Les associations proposent, en fonction de leurs moyens, des séances à destination des publics jeunes. Les jeunes seront mobilisés sur des actions d'engagement bénévole au profit des associations du territoire. Chacun des partenaires s'engage dans une démarche collaborative.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Cette convention est établie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : RESERVATIONS

Les créneaux réguliers seront fixés à l'année et actés par écrit lors du premier comité d'usagers. L'occupation ponctuelle sera possible par réservation sur un outil informatique le plus simple et efficace possible (à préciser).

ARTICLE 5 : LOCAUX ET MATERIEL

La commune met à disposition le mobilier de base ainsi que des armoires métalliques installées dans la régie fermée à clé. La mairie assure également l'entretien des locaux.

Le non-respect des lieux ou du matériel entraînerait l'annulation de cette convention.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Les associations s'engagent pour leurs adhérents et leurs activités propres.

La Mairie prendra en charge la responsabilité du personnel Jeunesse intervenant et l'assurance des locaux. Tout incident durant les temps d'occupation devra être immédiatement transmis par mail au secrétariat de la mairie.

ARTICLE 7 : SUIVI ET BILAN DU PARTENARIAT

Les partenaires s'engagent à se rencontrer régulièrement afin d'évaluer et faire évoluer ce partenariat. Un compte-rendu écrit sera rédigé au minimum une fois par an par ce comité d'usagers.

ARTICLE 8 : DUREE - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de la date de signature. Elle est conclue pour la durée de l'année scolaire 2024/2025 et fera l'objet d'un renouvellement tacite chaque année.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige, de difficultés rencontrées, les partenaires s'engagent à se tenir informés dans les plus brefs délais et mettre en place un comité d'usagers « exceptionnel » permettant de régler le dit litige. Si aucune solution n'est trouvée, le Maire pourra suspendre ladite convention.

Fait à Marolles-en-Hurepoix, le

Pour la Mairie
Georges JOUBERT, Maire

Pour l'association
Le/La Présidente